

Les Canadiens à valeur nette élevée et les droits successoraux américains : déterminer vos obligations fiscales



Si la valeur de vos actifs à l'échelle mondiale dépasse 11,18 M\$ US et que vous possédez plus de 60 000 \$ US de biens situés aux États-Unis (les « actifs situés aux États-Unis ») comme des actions américaines ou une résidence secondaire aux États-Unis, vous pourriez être assujetti à l'impôt fédéral américain sur les successions (les « droits successoraux américains »). Ces droits s'appliquent aux Canadiens même s'ils ne sont pas des citoyens, des résidents ou des détenteurs d'une carte verte des États-Unis.

Dans le présent article, aux fins de détermination des droits successoraux américains exigibles :

- on présume que le contribuable est un résident canadien qui n'est ni citoyen, ni résident, ni détenteur d'une carte verte des États-Unis;
- on évalue l'impact des droits de succession fédéraux américains. Il est à noter que certains États américains appliquent aussi leurs propres impôts sur les héritages ou les successions, ce que nous n'aborderons pas dans le présent article.

En quoi consistent les droits de succession fédéraux américains?

Il s'agit d'un impôt perçu par le gouvernement fédéral des États-Unis sur la transmission au décès d'une fortune importante entre particuliers. Les droits de succession américains ne s'appliquent aux biens situés aux États-Unis qui sont transmis au décès d'un Canadien que si la valeur de ses biens et de ses actifs à l'échelle mondiale dépasse certains seuils. Les actifs situés aux États-Unis sont généralement constitués de biens qui se trouvent aux États-Unis ou qui ont un lien avec ce pays.

Les droits successoraux américains sont imposés sur la juste valeur marchande des biens, contrairement à l'impôt canadien sur les gains en capital au décès, qui s'applique à la plus-value de la propriété.

Droits de succession américains et exemptions

Les droits successoraux américains s'appliquent de façon progressive jusqu'à un taux maximum de 40 %. Le montant de l'exemption est ajusté annuellement en fonction de l'inflation. La loi intitulée *Tax Cuts and Jobs Act* (TCJA) qui a été adoptée le 22 décembre 2017 a doublé le montant de l'exonération applicable à l'impôt fédéral sur les successions et sur les dons, qui est passé de 5,6 M\$ US à 11,18 M\$ US (ajusté annuellement en fonction de l'inflation) jusqu'en 2025.

Les droits successoraux américains s'appliquent de façon progressive jusqu'à un taux maximum de 40 %.

Si une nouvelle loi n'est pas promulguée, le montant de l'exemption sera ramené à ce qu'il était auparavant (5 M\$ US ajusté en fonction de l'inflation pour 2026).

Il est à noter que la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (« la Convention ») prévoit pour les Canadiens un crédit bonifié, et le montant d'exemption est établi proportionnellement à la valeur des biens situés aux États-Unis, divisée par la valeur des actifs détenus à l'échelle mondiale au moment du décès.

Qui sont les Canadiens assujettis aux droits de succession américains?

Généralement, les Canadiens peuvent être assujettis à des droits de succession américains si, au moment de leur décès :

- la valeur de leurs biens situés aux États-Unis est supérieure à 60 000 \$ US;
- la valeur de leurs actifs à l'échelle mondiale est supérieure à 11,18 M\$ US (pour 2018, ajusté annuellement en fonction de l'inflation).

Quels biens considère-t-on comme étant situés aux États-Unis?

Aux fins de l'impôt américain sur les successions, les biens situés aux États-Unis comprennent entre autres :

- les biens immobiliers américains (p. ex., une résidence secondaire en Floride);

- les actions de sociétés américaines, qu'elles soient détenues au Canada ou à l'extérieur du Canada. Ces biens englobent aussi les actions de sociétés américaines détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELLI);
- les fonds négociés en bourse (FNB) inscrits sur une plateforme américaine;
- les biens meubles corporels situés aux États-Unis (p. ex., voitures, bateaux, bijoux, œuvres d'art);
- les parts de fonds communs de placement américains acquis directement aux États-Unis;
- les rentes et les régimes de retraite américains (y compris les comptes de retraite individuels et les régimes 401(k));
- les titres de dette émis par une personne, une société ou un gouvernement des États-Unis (à moins d'exemption, comme on le verra plus loin);
- les dépôts détenus dans un compte de courtage américain.

Les biens énumérés ci-après ne sont généralement pas considérés comme étant situés aux États-Unis :

- les fonds communs de placement canadiens qui investissent dans des titres américains;
- les fonds négociés en bourse (FNB) canadiens qui investissent dans des titres américains;
- les certificats américains d'actions étrangères (CAAE);
- les obligations du gouvernement américain et les obligations de sociétés américaines admissibles à l'exemption fiscale américaine sur les intérêts provenant de placements de portefeuille (qui s'applique généralement aux obligations émises après le 18 juillet 1984 n'étant pas assujetties à la retenue d'impôt pour les non-résidents américains);
- les dépôts bancaires américains (sauf ceux détenus dans un compte de courtage américain), à condition qu'ils ne soient pas effectivement liés à l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis;
- les biens meubles corporels qui ne font que transiter par les États-Unis, comme les bijoux et autres effets personnels d'un résident canadien qui décède lors d'un séjour en territoire américain.

Quels biens font partie du patrimoine détenu à l'échelle mondiale?

En vertu des droits successoraux américains, le patrimoine détenu par un contribuable canadien à l'échelle mondiale comprend tous les actifs situés au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde au décès, selon leur juste valeur marchande. Cela comprend les biens qui ne font pas partie du patrimoine en raison d'une propriété conjointe ou de la désignation d'un bénéficiaire. Sont aussi inclus les produits d'assurance vie payables aux ayants droit ou aux bénéficiaires si le défunt bénéficiait d'attributs du droit de propriété associés à l'assurance vie.

En règle générale, on entend par « attributs du droit de propriété » le droit de la personne assurée ou de sa succession d'accéder aux avantages économiques de la police d'assurance, ce qui inclut la possibilité de changer le bénéficiaire, de racheter ou d'annuler la police, de révoquer et d'attribuer la police, de donner la police en garantie à l'égard d'un prêt ou d'obtenir de l'assureur un prêt garanti par la valeur de rachat de la police.

En vertu des droits successoraux américains, le patrimoine détenu par un contribuable canadien à l'échelle mondiale comprend tous les actifs situés au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde au décès, selon leur juste valeur marchande.

Les propriétés détenues en fiducie pour une personne considérée comme une fiducie de cédant en vertu des règles fiscales américaines sont généralement aussi incluses dans le calcul. Les fiducies de cédant peuvent comprendre des fiducies en faveur de soi-même, des fiducies mixtes au profit du conjoint, des REER et des CELI.

Comment les droits successoraux américains sont-ils calculés?

Exemple :

M^{me} Watier, qui est veuve, possède les actifs suivants :

- un portefeuille de placements non américains d'une valeur de 8,4 M\$ US;

- une résidence à Vancouver, en Colombie-Britannique, d'une valeur de 2 M\$ US;
- un REER d'une valeur de 500 000 \$ US, dont 350 000 \$ US sont investis dans des actions de Microsoft et de Google;
- une résidence secondaire en Arizona évaluée à 1,5 M\$ US où elle passe deux mois par année;
- une somme de 100 000 \$ US réservée à son usage personnel dans un compte bancaire aux États-Unis.

Étape 1 : déterminer les droits de succession américains avant l'application des crédits disponibles.

Comme les Canadiens ne sont assujettis qu'aux droits de succession américains sur les biens détenus aux États-Unis, il faut tout d'abord calculer la valeur totale de ceux-ci. Pour M^{me} Watier, la valeur de ces biens s'élève à 1,85 M\$ US, somme qui comprend les actions de Microsoft et de Google détenues dans son REER ainsi que sa résidence secondaire en Arizona. Son compte bancaire américain n'est pas considéré comme un bien situé aux États-Unis au sens de l'impôt sur les successions américain.

Il faut ensuite se reporter à la grille des droits de succession américains de 2018 (tableau 1) pour établir les droits de succession américains applicables à des biens américains de 1,85 M\$ US. Les droits successoraux américains se chiffrent à 685 800 \$ US (40 % de 850 000 \$ US, plus 345 800 \$ US).

Étape 2 : établir la quote-part du crédit d'impôt unifié qui peut être porté en réduction des droits de succession américains.

Selon la Convention, les Canadiens qui décèdent ont droit à un crédit unifié dont la valeur peut atteindre 4 417 800 \$ US (en 2018), qui peut être utilisé pour réduire leurs droits de succession américains.

Ce montant de 4 417 800 \$ US correspond au montant des droits successoraux américains exigibles sur les actifs situés aux États-Unis d'une juste valeur marchande de 11,18 M\$ US. Ainsi, un Canadien décédé en 2018 peut posséder des biens à l'échelle mondiale d'une valeur maximale de 11,18 M\$ US sans que sa succession soit assujettie aux droits de succession américains.

En vertu de la *Convention*, le crédit d'impôt unifié doit être réparti au prorata de façon à tenir compte

des biens qui ne sont pas situés aux États-Unis et qui, par conséquent, ne sont pas assujettis aux droits de succession américains.

Crédit d'impôt unifié proportionnel = biens situés aux États-Unis/actifs à l'échelle mondiale x 4 417 800 \$ US.

Le crédit d'impôt unifié proportionnel de M^{me} Watier est de 653 834 \$ US (1 850 000 \$ US/12 500 000 \$ US x 4 417 800 \$ US).

Étape 3 : déterminer le montant net des droits de succession américains.

Le montant net des droits de succession américains que doit payer M^{me} Watier peut être calculé en soustrayant son crédit d'impôt unifié proportionnel de ses droits de succession américains avant les crédits admissibles, comme suit :

Droits de succession américains à payer avant les crédits admissibles	685 800 \$ US
Moins : quote-part du crédit d'impôt unifié	<u>653 834 \$ US</u>
Montant net des droits de succession américains :	<u>31 966 \$ US</u>

Crédit pour conjoint en vertu de la Convention

En plus du crédit d'impôt unifié, la *Convention* accorde un crédit pour conjoint si, au décès, les actifs américains sont légués à un conjoint qui n'est pas un citoyen américain. Pour être admissible au crédit pour conjoint, le conjoint doit avoir été légalement marié au défunt (au sens de la loi américaine). Le crédit pour conjoint est calculé après application du crédit unifié. S'il demeure un solde en souffrance après déduction du crédit d'impôt unifié proportionnel, le crédit pour conjoint correspond au moindre des montants suivants : la quote-part du crédit unifié du défunt et l'impôt américain sur les biens admissibles transmis au conjoint survivant. Le crédit pour conjoint a pour effet de doubler la quote-part du crédit unifié et peut se traduire par des économies d'impôt significatives.

Il faut satisfaire à un certain nombre de conditions pour être admissible au crédit pour conjoint. Ainsi, le liquidateur ou le représentant personnel de la succession du premier conjoint à décéder doit faire le choix de

se prévaloir du crédit pour conjoint aux termes de la *Convention* et renoncer à toute franchise d'impôt sur la donation au dernier vivant à laquelle il aurait autrement droit en vertu de la loi américaine (notamment par l'intermédiaire d'une fiducie américaine admissible (« qualified domestic trust » ou « QDOT »).

Le tableau 2 (plus bas) présente des exemples du montant des droits successoraux américains exigibles pour divers montants de biens situés aux États-Unis et d'actifs à l'échelle mondiale, après déduction du crédit d'impôt unifié proportionnel et du crédit pour conjoint disponibles en vertu de la *Convention*.

Crédit pour impôt étranger au sens de la Convention

Aux termes des règles fiscales canadiennes, les Canadiens sont réputés avoir disposé de tous leurs biens en immobilisation immédiatement avant leur décès et ils doivent payer de l'impôt sur la plus-value cumulative de ces biens, y compris sur tout gain accumulé sur leurs biens situés aux États-Unis.

Les Canadiens sont réputés avoir disposé de tous leurs biens en immobilisation immédiatement avant leur décès et ils doivent payer de l'impôt sur la plus-value cumulative de ces biens, y compris sur tout gain accumulé sur leurs biens situés aux États-Unis.

En vertu de la *Convention*, la succession peut demander un crédit pour impôt étranger dans la dernière déclaration de revenus du défunt au Canada afin de réduire l'impôt à payer au Canada sur les biens situés aux États-Unis. D'une façon générale, les provinces et les territoires canadiens n'accordent pas de crédit pour impôt étranger sur les droits de succession payés aux États-Unis. En conséquence, le défunt peut subir une double imposition.

Tableau 1 – Grille des taux des droits successoraux américains en 2018 (tous les montants sont exprimés en dollars américains)

Colonne A Montant imposable excédant	Colonne B Montant imposable n'excédant pas	Colonne C Impôt sur le montant de la colonne A	Colonne D Taux imposé sur l'excédent du montant de la colonne A , mais inférieur au montant de la colonne B
\$	\$	\$	Pourcentage
0	10 000	0	18
10 000	20 000	1 800	20
20 000	40 000	3 800	22
40 000	60 000	8 200	24
60 000	80 000	13 000	26
80 000	100 000	18 200	28
100 000	150 000	23 800	30
150 000	250 000	38 800	32
250 000	500 000	70 800	34
500 000	750 000	155 800	37
750 000	1 000 000	248 300	39
1 000 000	–	345 800	40

Tableau 2 – Droits de succession américains pour 2018 : Exemples (tous les montants sont exprimés en dollars américains)

Juste valeur marchande des biens américains	Juste valeur marchande des actifs à l'échelle mondiale	Charge fiscale au titre des droits successoraux américains	
		Avec crédit unifié	Avec crédit unifié et crédit pour conjoint
\$	\$	\$	\$
1 000 000	10 000 000	–	–
	12 000 000	–	–
	14 000 000	30 500	–
	16 000 000	70 000	–
	18 000 000	100 500	–
	20 000 000	125 000	–
1 500 000	10 000 000	–	–
	12 000 000	–	–
	14 000 000	72 500	–
	16 000 000	132 000	–
	18 000 000	178 000	–
	20 000 000	214 500	–

Les estimations qui précèdent ont été fournies uniquement à titre indicatif.

Exigences relatives à la déclaration de droits de succession américains

Il incombe au liquidateur ou au représentant de produire une déclaration de revenus relative aux droits de succession américains au nom de la succession. Le liquidateur ou le représentant doit produire une déclaration de revenus américaine pour les successions (formulaire 706-NA) si la personne décédée possédait des biens d'une valeur d'au moins 60 000 \$ US aux États-Unis à la date de son décès, que ces biens soient ou non assujettis aux droits de succession américains. La déclaration de revenus doit être produite dans les neuf mois suivant la date du décès, sauf si un délai supplémentaire a été accordé. Le processus de règlement de la succession canadienne pourrait alors être plus long, plus coûteux et plus complexe.

Si le liquidateur ou le représentant omet de produire une déclaration de revenus relative aux droits de succession américains au moment opportun, la succession pourrait être assujettie à d'importantes pénalités, et le liquidateur ou le représentant successoral pourrait risquer l'emprisonnement. Des pénalités considérables peuvent également être imposées si la valeur des biens américains et des actifs à l'échelle mondiale est sous-estimée.

Conclusion

La situation de chaque personne étant différente, il est conseillé de consulter un spécialiste de la fiscalité transfrontalière avant de prendre des dispositions en fonction des renseignements contenus dans le présent article.



Les présents renseignements ont été fournis par Gestion de patrimoine TD et ne servent qu'à des fins d'information. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Tous les produits et services d'assurance sont offerts par l'entremise des conseillers en assurance vie autorisés de Services d'assurance TD Waterhouse Inc., membre du Groupe Banque TD. Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs détenteurs respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.